

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE :	Membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec
EXPÉDITEUR :	M ^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques M ^e Arianne Leblond, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques M ^e Ana Victoria Aguerre, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
DATE :	12 juin 2017
OBJET :	Projet de loi C-45 – <i>Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois</i>

Le projet de loi C-45 intitulé *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* a été déposé à la Chambre des communes le 13 avril 2017 par la ministre de la Justice. Ce projet de loi édicte la *Loi sur le cannabis* afin de permettre un accès légal au cannabis et de contrôler et de réglementer sa production, sa distribution et sa vente.

Pour effectuer l'étude de ce projet de loi, nous avons constitué un groupe de travail composé de membres de différents comités consultatifs du Barreau du Québec, soit les comités sur les droits de la personne, en droit criminel, en protection du consommateur et en droit du travail.

Le Groupe de réflexion sur la légalisation du cannabis au Canada du Barreau du Québec (ci-après le « Groupe de réflexion du Barreau ») accueille favorablement l'encadrement prévu au projet de loi. Il a toutefois émis certaines suggestions et certains commentaires spécifiques sur des aspects du projet de loi qui concernent la protection du public, qui sont inclus dans le projet de mémoire que nous vous resoumettons aujourd'hui.

Pour faire suite à vos questionnements sur la position que devrait adopter le Barreau du Québec quant à la possession de cannabis chez les mineurs, nous avons consulté le Comité en droit de la jeunesse pour obtenir leurs commentaires. Nous avons également obtenu les commentaires du Comité sur les droits de la personne sur cette question, qui diffèrent passablement de ceux du Comité en droit de la jeunesse. Nous nous retrouvons face à une situation où deux comités consultatifs ont des opinions différentes. Nous vous exposons donc leurs opinions respectives

pour alimenter votre réflexion sur la position qu'adoptera le Barreau du Québec quant à cet aspect du projet de loi.

Comité en droit de la jeunesse

Le Comité en droit de la jeunesse considère que la possession de toute quantité de cannabis chez les jeunes de 12 à 15 ans devrait être interdite, alors que la possession de cinq grammes ou moins chez les jeunes de 16 et 17 ans est acceptable, compte tenu de l'échec de l'interdiction totale.

Par contre, les membres considèrent que l'interdiction de possession ne devrait pas se faire par des infractions criminelles, mais plutôt par des infractions pénales. En effet, cela aurait pour effet de permettre aux agents de la paix de confisquer le cannabis en possession des jeunes ainsi qu'à leur donner une contravention, sans les criminaliser indûment.

Par ailleurs, la *Loi sur la justice pénale pour adolescents*¹ établit le principe voulant que la peine déterminée par le tribunal pour adolescents ne doit pas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables. Il est donc contraire à l'esprit de la LJSPA de punir les jeunes plus sévèrement que les adultes pour le même comportement. Considérant cet élément, et bien que la plupart des dossiers de possession de petite quantité de cannabis soient déjudiciarisés, les membres considèrent qu'il est préférable d'interdire la possession de manière pénale, plutôt que criminelle.

Cette position correspond de façon générale à la position du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis. En effet, dans leur rapport final, le Groupe de travail mentionnait :

« We are mindful of the negative consequences that involvement in the criminal justice system can have for youth, especially disadvantaged or marginalized youth, and believe that this should be avoided to the extent possible. To that end, we do not believe that simple possession of cannabis by youth should be a criminal offence (apart from the limits on personal possession, discussed below). When youth engage in activities that are defined as criminal offences under the new framework, the discretion and flexibility available in the criminal justice system, in particular under the Youth Criminal Justice Act, should be used constructively to minimize these negative consequences². »

« The amount of non-medical cannabis that individuals are permitted to carry on their person in a public place should be limited to 30 grams³. »

Comité sur les droits de la personne

Le Comité sur les droits de la personne considère plutôt que, vu les impacts importants de la consommation de cannabis sur la santé des jeunes, il est préférable d'interdire criminellement la possession de toute quantité de cannabis jusqu'à l'âge de 25 ans.

¹ L.C. 2002, c. 1.

² GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LÉGALISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS, préc., note 5, p. 39.

³ *Id.*, p. 40.

Les membres ont soulevé qu'il existe de nombreuses études et données probantes démontrant un lien entre l'utilisation du cannabis et son impact néfaste sur la santé mentale. À l'appui de leurs propos, les membres nous ont fourni deux études sur la question qui établisse qu'un adolescent qui consommerait du cannabis quadruple son risque de développer un trouble psychotique comme la schizophrénie :

« Cannabis use has been reported to induce long-lasting psychotic disorders and a dose-response relationship has been observed. We performed a systematic review of studies that investigate the association between the degree of cannabis consumption and psychosis and a meta-analysis to quantify the magnitude of effect. [...] Higher levels of cannabis use were associated with increased risk for psychosis in all the included studies. A logistic regression model gave an OR of 3.90⁴ (95% CI 2.84 to 5.34) for the risk of schizophrenia and other psychosis-related outcomes among the heaviest cannabis users compared to the nonusers. Current evidence shows that high levels of cannabis use increase the risk of psychotic outcomes and confirms a dose-response relationship between the level of use and the risk for psychosis. Although a causal link cannot be unequivocally established, there is sufficient evidence to justify harm reduction prevention programs⁵. »

« Various lines of evidence suggest an association between cannabis and psychosis. [...] all studies examining cannabis as an independent risk factor for schizophrenia, psychosis or psychotic symptoms, published between January 1966 and January 2004, were examined. [...] Early use of cannabis did appear to increase the risk of psychosis. For psychotic symptoms, a dose-related effect of cannabis use was seen, with vulnerable groups including individuals who used cannabis during adolescence, those who had previously experienced psychotic symptoms, and those at high genetic risk of developing schizophrenia. In conclusion, the available evidence supports the hypothesis that cannabis is an independent risk factor, both for psychosis and the development of psychotic symptoms. Addressing cannabis use, particularly in vulnerable populations, is likely to have beneficial effects on psychiatric morbidity⁶. »

Les membres ont ainsi soulevé le fait qu'il existe un consensus dans la communauté médicale sur les effets nocifs du cannabis sur la santé mentale et particulièrement chez les jeunes. Ce faisant, ils ont soulevé qu'il faut être prudent quant à notre position sur la légalisation du cannabis pour les mineurs.

Pour ces raisons, le Comité considère que le Barreau devrait se positionner contre la légalisation de toute possession de cannabis avant l'âge de 25 ans.

En ce qui concerne l'interdiction par des infractions criminelles, le Comité soulève que dans la plupart des cas d'accusation pour possession de petite quantité de cannabis, le tribunal ordonnera l'absolution comme peine lorsque l'accusé est trouvé coupable ou le dossier fera

⁴ Un *odds ratio* de 3.9 équivaut à un risque 4 fois plus élevé.

⁵ Arianna MARCONI, Marta DI FORTI, Cathryn M. LEWIS, Robin M. MURRAY and Evangelos VASSOS, *Meta-analysis of the Association Between the Level of Cannabis Use and Risk of Psychosis*, *Schizophrenia Bulletin*, 2016, vol. 42, no. 5, p. 1262-1269.

⁶ SEMPLE DM, McINTOSH AM, LAWRIE SM, *Cannabis as a risk factor for psychosis: systematic review*, *Psychopharmacol.*, mars 2005, 187-94.

l'objet d'une déjudiciarisation pour les mineurs. Considérant cette réalité, les membres ne considèrent pas que l'interdiction criminelle de la possession de cannabis soit disproportionnée, même chez les jeunes.

Recommandation

Nous considérons que le Barreau du Québec devrait recommander la décriminalisation de la possession de 30 grammes et moins de cannabis chez les moins de 18 ans, tout en les interdisant par des infractions pénales. En effet, cette position est cohérente avec les interdictions prévues pour les adultes et respecterait l'esprit de la *Loi sur la justice pénale pour adolescents*⁷ ainsi que l'opinion du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis. Par contre, nous considérons que la possession de plus de 30 grammes devrait être interdite par une infraction criminelle, puisqu'il s'agit de quantités importantes qui laissent sous-entendre de la distribution.

Le projet de mémoire a été modifié pour faire état de notre recommandation de position au point 2.1.2 de la page 8.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

M^e Sylvie Champagne

Secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

M^e Arianne Leblond

Avocate

Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

M^e Ana Victoria Aguerre

Avocate

Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

⁷ L.C. 2002, c. 1.